

ARRÊTÉ

autorisant la Société Métallurgique LIOTARD Frères à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles et de citernes de gaz à SAINT PIERRE DES CORPS, rue de la Poudrerie.

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB/SP

N° 14232

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau, et ses décrets d'application,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 12257 du 29 avril 1985, n° 12575 du 15 juin 1987 et n° 13050 du 8 juin 1989 délivrés à la Société Métallurgique LIOTARD Frères ;
- VU la demande présentée le 15 juin 1992 par la société Société Métallurgique LIOTARD Frères à l'effet d'obtenir l'autorisation de remplacer les cabines de métallisation au zinc des citernes, et d'application de peintures par pulvérisation,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 décembre 1993, visé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 24 janvier 1994,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 17 février 1994,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1 - La Société Métallurgique LIOTARD Frères, dont le siège social est 12, rue de Tilsitt - 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, rue de la Poudrerie à SAINT PIERRE DES CORPS, des activités ci-après, relevant de la nomenclature des installations classées :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

numéro	bâtiment	repère	activité	a/d	redevance
2575	A	7	grenaillage des citernes	D	
	B	14	grenaillage des bouteilles de gaz		
	D	29	atelier de grenaillage		
211	dépôt crylène	30	dépôt de crylène	NC	
253	C	21	citerne de stockage fod . 2x 40 000 l.	NC	
2661.1.b	A	4	peinture epoxy des citernes de gaz (autres cas)	D	
2560.1	B	19	emboutissage des bouteilles de gaz (200 Kw)	A	
	A	1	tôlerie, presse (460 Kw)		
	C	20	atelier entretien et mécanique (110 Kw)		
	B	9	chaudronnerie fabrication bouteilles de gaz (450 Kw)		
	A	2	fabrication citerne de gaz (400 Kw)		
2561	B	16	four de recuit des bouteilles de gaz	D	
	C	22	atelier de traitement thermique	D	
2565 -- 2e b	B	10	dégraissage (10 m ³ + rinçage 7,4 m ³)	A	1
2567	A	5	métallisation des citernes de gaz	A	
	B	13	métallisation des bouteilles de gaz	A	
1220 - 3e	oxygène liquide	23	stockage d'oxygène liquide (capacité 15 m3 inférieur a 200 tonnes)	D	
355 a	C	31	transformateur pcb	D	
361 b 2 ^b	B	15	compresseurs d'air (puissance comprise entre 50 et 500 kw)	D	
405 b 1 ^a	A	4	peinture citernes de gaz)	A	*
	B	11	peinture bouteilles de gaz)	A	*
	D	27	peinture serrurerie) (700 kg/jour)	A	*
406 1 ^b	A	6	séchage peinture citernes (séchage a l'air libre)	A	
	B	12	four de cuisson peinture bouteilles (séchage et cuisson dans etuve)	A	
	D	28	séchage (séchage a l'air libre)	A	

2. Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine (référence n° 057.00.011) annexé au présent arrêté.
3. Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées ci-dessus. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.
4. L'autorisation est accordée aux conditions de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
5. Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
6. En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.
7. La présente autorisation reprend l'ensemble des prescriptions applicables aux installations et aux activités de l'établissement.
8. Les dispositions des arrêtés susvisés des 29 avril 1985, 17 juin 1987 et 8 juin 1989 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 - GENERALITES :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des pollutions et nuisances dans l'environnement.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau sonore		
		jour	période intermédiaire	nuit
limite de propriété	zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

2.5. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

2.7. Vibrations

Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. Généralités :

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ; tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite ; à l'exception de la torchère.

3.2. Installations de combustion :

3.2.1. La mise en conformité des cheminées avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 Juin 1990 devient obligatoire après toute modification notable des installations telle que, par exemple, l'augmentation de la puissance installée, le changement de combustible, le remplacement des chaudières ou la reconstruction des cheminées vétustes ou détériorées.

3.2.2. Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumée et faciliter la mise en place d'appareils nécessaires à ce contrôle, les conduits d'évacuation devront être pourvus d'orifice obturales commodément accessibles, situés dans une partie rectiligne de chaque cheminée, à une distance du point d'introduction des gaz égale à 8 fois au moins le diamètre des dites cheminées.

3.2.3. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, et le cas échéant sur les appareils de filtration ou d'épuration.

3.2.4. Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

3.2.5. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (J.O du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à l'ensemble des installations thermiques de l'établissement.

3.2.6. Les vapeurs des composés odorants toxiques ou inflammables provenant notamment des ateliers d'application de peintures et de séchage seront refoulées au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches des cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

Les normes suivantes de rejets devront être respectées.

- teneur en HC 150 mg/Nm³
- teneur en poussières 80 mg/Nm³

3.3. Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...), ainsi que les odeurs.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Prélèvements d'eau

L'exploitant est tenu d'obtenir les autorisations de prélèvement prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Toute pompe servant de prélèvement d'eau souterraine sera munie d'une compteur volumétrique qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés mensuellement et les chiffres consignés dans un registre.

4.1.2. Recyclage

L'exploitant limitera la consommation en eau, en particulier les eaux de refroidissement et de rinçage et celles servant aux éprouves des bouteilles et des citernes seront entièrement recyclées.

Annuellement, il sera fait part à l'Inspecteur des Installations classées des consommations d'eau et des projets concernant leur réduction.

4.1.3. Description des effluents

Les effluents provenant des installations sont composés par :

- les eaux de refroidissement et de rinçage,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux de pluie et de ruissellement

L'exploitant devra éviter le mélange des eaux usées et des eaux propres ; d'autre part, il favorisera le traitement à la source des effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Elles seront évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de ST PIERRE DES CORPS après un pré-traitement approprié. Une convention entre la Société Métallurgique Liotard Frères et la ville de ST PIERRE DES CORPS sera établie.

Toute stagnation d'eau renfermant des matières fermentescibles sera rigoureusement évitée.

4.2. Réseaux

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. Un plan du réseau d'égoût, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.3. Qualité des effluents rejetés

Dans le réseau d'assainissement, leur qualité devra être conforme aux prescriptions de la convention visée à l'article 4.1.3.

Les effluents devront être exempts en tout état de cause :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 9 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Enfin, ils devront respecter les normes suivantes :

M E S < 150 mg/l	HC < 5 mg/l
D B O < 120 mg/l	Métaux < 15 mg/l
N T < 30 mg/l	

L'exploitant devra s'assurer de la qualité minimale de l'effluent en procédant ou en faisant procéder par un laboratoire de son choix à une analyse trimestrielle portant sur les paramètres MES, DBO et NT et une analyse annuelle sur les autres paramètres.

Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société. Les résultats d'analyse seront consignés dans un registre et seront adressés, sans délai, à l'inspecteur des installations classées avec toutes explications utiles sur les anomalies constatées et les dispositions pour y remédier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire effectuer par l'exploitant des analyses complémentaires.

4.4. Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épuration.

4.4.2. Prévention des ruptures et des fuites

4.4.2.1. Les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art ; leur conception sera telle qu'en cas de surpression ou dépression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure en dessous du niveau maximal d'utilisation.

4.4.2.2. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effort de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage, par suite de trépidations. Tout passage de véhicule et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits.

4.4.2.3. Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum de liquide à l'orifice de ce tuyau, de manière à éviter tout danger de surpression excessive à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec un minimum de coudes, ceux-ci étant de grands rayons ; son extrémité débouchera à l'air libre à une hauteur suffisante de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer ; l'extrémité sera protégée contre la pluie.

4.4.2.4. Un plan très lisible indiquant les emplacements des cuves, des vannes, le passage des canalisations, sera affiché dans le local de commande.

4.4.2.5. On n'admettra, pour le stockage des produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

4.4.2.6. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

4.4.2.7. Les unités, stockages où des substances toxiques et/ou inflammables sont manipulées ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention sans moyen de vidange directe.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité totale du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs enterrés seront conformes aux dispositions des circulaires du 17 Juillet 1973 et du 17 Avril 1975. En particulier, ils seront munis d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF. M 88502.

4.4.2.8. Le sol des différents locaux où seront employés les matières à base de liquides inflammables sera imperméable. Il formera une cuvette de capacité suffisante pour retenir la totalité des matières liquides en cours de traitement ou d'usage.

4.4.2.9. Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles, la dénomination du liquide renfermé.

4.4.3. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement

Les capacités en volume et en nombre suffisants seront mises en place pour recueillir les eaux accidentellement polluées, y compris en cas d'incendie.

5 - DECHETS

5.1. Généralités

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour un inventaire et une analyse des différents types de déchets produits. Il veille en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportuns.

Un récapitulatif mentionnant la nature, la quantité, les modalités de traitement ou l'élimination des déchets sera adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

5.2. Stockage

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions incontrôlées en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

6 - CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

6.1. Les stockages et canalisations devront être conçus pour résister aux fluides contenus en marche normale. Ils devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets induits par une dérive de paramètres de fonctionnement.

6.2. Les stockages fixes ou mobiles et les canalisations de transport de fluides dangereux seront fréquemment visités afin de s'assurer de leur bon état de conservation.

6.3. L'installation électrique, force et lumière sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits, elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

6.4. Les installations électriques sont conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

6.5. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostat, fusible coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

6.6. Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2^{ème} classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 09/11/1972) etc...

Dans ce cas, une justification prouvant que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

6.7. Dans les ateliers tels que indiqué au paragraphe 6.6 et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront du type étanche au gaz.

6.8. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

6.9. Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières, sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

6.10. Les installations électriques seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle devront être protégées des effets des sinistres sur les installations.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu, aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les portes des ateliers à risque seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

7.2. Moyens de lutte contre l'incendie

7.2.1. Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué compatible avec les risques à défendre devra être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

7.2.2. Des robinets d'incendie armés devront être installés conformément aux normes n° S 61-201 et 62-201 et répartis de façon à ce que tout point sensible puisse être atteint par le jet de deux lances.

7.2.3. Les 2 réserves d'eau de 125 m³ et de 200 m³ existantes sur le site devront rester opérationnelles quelle que soit la saison. De même, la motopompe de 80 m³/h sera maintenue immédiatement disponible sur le site.

7.2.4. Il est interdit de fumer dans les locaux ou les zones comportant un risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. Ces interdictions seront affichées en caractères très visibles.

7.2.5. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler, l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

7.2.6. Les stockages et magasins seront maintenus en bon état de propreté.

7.2.7. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

7.2.8. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

7.2.9. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

7.2.10. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

7.2.11. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

7.2.12. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien,
- les moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

7.2.13. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.14. Les accès normaux devront être normalement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément sur le site.

7.3. Formation et entraînement

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel. Des exercices périodiques sur l'application des consignes et plans d'intervention seront organisés. Les consignes seront affichées dans les ateliers. Elles seront remises et commentées au personnel.

7.4. Gardiennage

L'établissement sera clôturé de manière efficace. Les entrées seront contrôlées et l'établissement surveillé pendant les horaires de travail.

7.5. Incident et accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la sécurité sera déclaré immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et devra donner lieu à un compte rendu. De plus, en cas de pollution accidentelle des eaux, la gendarmerie sera avertie. L'exploitant précisera : la nature et la quantité des produits, la direction de l'écoulement, les risques présentés et les mesures de sauvegarde envisageables.

Article 3 :

3.1. Emploi de matières abrasives (rubrique n° 2 275)

Bâtiment	Repère sur plan	Désignation
A	7	Grenaillage des citernes
B	14	Grenaillage des bouteilles
C	29	Atelier de grenaillage

3.1.1. L'emploi des matières abrasives se fera dans des locaux s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air des ateliers sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

3.1.2. En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et les cheminées d'évacuation des ateliers disposées de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

3.2. Emploi de matières plastiques ou de résines synthétiques
(rubrique n° 2 661-1e-b)

Bâtiment	Repère sur plan	Désignation
A	4	Peinture epoxy des citernes

3.2.1. La cabine sera conçue de façon à éviter que des dépôts importants ne se forment (parois lisses, pentes suffisamment fortes à la base,...)

Des dispositifs d'aspiration efficaces seront placés à la base de la cabine.

Le circuit de dépoussiérage sera réalisé de façon à éviter au maximum la formation de dépôts.

3.2.2. Un dispositif devra empêcher la pulvérisation de poudre si la ventilation de la cabine ne fonctionne pas.

La poudre ne sera pas projetée en l'absence de pièces.

3.2.3. Le pistolet sera construit de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'il peut provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

Le pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation, cabine comprise, seront mises à la terre.

On veillera particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement de pales de ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottements (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

Il est interdit de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les poudres.

Si des travaux de soudure devaient être effectués sur l'installation, un permis de feu devra être délivré indiquant que l'installation a été préalablement dépoussiérée.

3.2.4. Les équipements (cabine, pistolet, porte-charges,...) seront régulièrement nettoyés.

Lors des opérations de nettoyage et d'entretien, on veillera en particulier :

- à couper l'alimentation haute tension de l'alimentation de poudre ;
- à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières, le soufflage à l'air comprimé est interdit.

3.2.5. Sur le four de polymérisation, une ventilation doit être prévue afin d'évacuer les gaz de pyrolyse, le recyclage de l'air ne doit pas être pratiqué à moins qu'il ne soit précédé d'un traitement approprié.

3.2.6. Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques utilisables en atmosphères explosibles.

3.3. Travail mécanique des métaux (rubrique n° 2 560-1e)

Bâtiment	Repère sur plan	Désignation
B	19	Emboutissage des bouteilles de gaz
A	1	Tôlerie, presse
C	20	Atelier entretien et mécanique
A	2	Fabrication de citernes de gaz
B	9	Fabrication de bouteilles de gaz

3.3.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

3.3.2. Les travaux très bruyants seront effectués dans les locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

3.3.3. Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre vingt heures et sept heures.

3.3.4. Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion

3.3.5. Les éléments de construction des ateliers où se trouvent les foyers de forge et autres foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- murs incombustibles,
- parois coupe-feu de degré deux heures.

3.3.6. Les bouteilles anciennes à réparer et qui subissent notamment des travaux de forgeage seront convenablement dégazées et porteront une marque le signalant.

3.4. Trempe, recuit ou revenu des métaux (rubrique n° 2 561)

Bâtiment	Repère sur plan	Désignation
B	16	Four de recuit des bouteilles
C	22	Atelier de traitement thermique

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction.

3.5. Traitement électrolytique ou chimiques des métaux (rubrique n° 2565-2e-b)

Bâtiment	Repère sur plan	Désignation
B	10	Dégraissage

3.5.1. Définition des effluents

L'activité de dégraissage est effectuée dans 3 lessiveuses équipées chacune de 2 bacs de 4 000 l qui fonctionnent par aspersion en circuit fermé.

Les bains usés sont rejetés dans le réseau de l'usine qui rejoint le réseau communal, ceci chaque semaine (48 l/h en débit moyen), et après rectification du pH.

3.5.2. Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.5.3. Exploitation

3.5.3.1. Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention sont vides.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies dans l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- * la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- * les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

3.5.3.2. L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

3.5.3.3. Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront, soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés, usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

3.5.3.4. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies :

Ces consignes prévoient :

- * la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- * la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;
- * la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- * les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder ;
- * la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

3.6. Revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu
(rubrique n° 2 567)

Bâtiment	Repère sur plan	Désignation
A	15	Métallisation des citernes
B	13	Métallisation des bouteilles

3.6.1. L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité.

3.6.2. Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier ; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

3.6.3. Des bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane, etc...) alimentant les chalumeaux de pulvérisation seront placées à plus de quatre mètres de ces derniers et de façon à n'être pas facilement renversées.

3.7. Dépôt d'oxygène liquide constitué de récipients fixes
(rubrique n° 1 220-3e)

Bâtiment	Repère sur plan	Désignation
Oxygène liquide	23	Stockage

3.7.1. L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le cadre d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

3.7.2. Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

3.7.3. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

3.7.4. Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

3.7.5. La disposition du sol devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

3.7.6. Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

3.7.7. La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

3.7.8. La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

3.7.9. La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres des ouvertures des caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards, d'un bâtiment construit en matériaux combustibles et de toutes activités classées pour risque d'incendie ou d'explosion.

3.7.10. Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

3.7.11. L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

3.7.12. Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre,
- un extincteur à poudre pulvérisée de 9 kg chacun

3.7.13. La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

3.7.14. Une consigne devra préciser les modalités d'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

3.7.15. L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

3.7.16. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

3.7.17. Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

3.7.18. Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.19. L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

3.7.20. Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

3.8. Transformateur au pyralène (rubrique n° 355.A)

Bâtiment	Repère sur plan	Désignation
C	31	Transformateur au pyralène

Les transformateurs devront être pourvus chacun d'une cuvette de rétention étanche .

Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 Juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les transformateurs et leurs dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assurera que l'intérieur des cellules contenant les transformateurs ne comportent pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les transformateurs devront être équipés d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut".

Les déchets souillés provenant de l'exploitation du transformateur (entretien, remplissage, nettoyage...) seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter : les écoulements de PCB, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du PCB avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale de l'Askarel et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Le transformateur ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné (par changement de diélectrique par exemple).
La mise en charge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

3.9. Installation de compression (rubrique n° 361.B.2°)

Bâtiment	Repère sur plan	Désignation
B	12	Compresseurs d'air

3.9.1. Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3.9.2. Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.10. Application à froid et séchage de peinture (rubriques n° 405.B.1°.a et 406.1°.b)

Bâtiment	Repère sur plan	Désignation
A	4	Peinture citerne de gaz
B	11	Peinture bouteille de gaz
D	27	Peinture serrurerie
A	6	Séchage peinture citernes
B	12	Four de cuisson peinture bouteilles
D	28	Séchage serrurerie

3.10.1. Les éléments de construction des cabines présenteront des caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol incombustible.

3.10.2. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

3.10.3. Les étuves et le four seront construits en matériaux résistants au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures.

3.10.4. Il sera mis en place des dispositifs de protection contre les agressions mécaniques pouvant affecter les récipients ou des canalisations contenant des peintures et des solvants, le matériel électrique et d'une manière générale tout ce qui peut être cause d'accident.

3.10.5. Le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

Il ne sera pas de nature à augmenter le niveau des risques en cas de défaillance d'une fonction de sécurité.

3.10.6. Dans le cas d'application de peintures par pulvérisation électrostatique :

- les peintures cellulosiques et celles contenant des solvants ou diluants à point d'éclair inférieur à 21° C ne seront pas utilisées (peinture nitro-synthétique).
- le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

3.10.7. Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux normes en vigueur.

3.10.8. La mise à la terre, notamment pour la chaîne d'application de peintures par pulvérisations électrostatiques, sera fréquemment vérifiée.

3.10.9. Sur une même chaîne d'application il ne sera pas utilisé de produits incompatibles entre eux.

3.10.10. Dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente des atmosphères explosives (postes d'application, étuve, four, aire réservée à la préparation des peintures, etc...) tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles sont interdits ainsi que tout point dont la température peut atteindre la température d'auto-inflammation du produit ou mélange utilisé.

3.10.11. Les générateurs d'air chaud par chambre de combustion et surtout par flamme ou veine d'air doivent par la mise en oeuvre des règles de conception et d'exploitation permettre d'éviter, quelles que soient les circonstances, le contact de l'atmosphère et du foyer.

3.10.12. Les postes d'application de peinture, l'étuve de préchauffage, l'étuve de chauffage, le four de cuisson, le sas de "dessolvation" seront équipés de ventilateurs d'extraction de forte puissance de façon qu'en tout point la concentration en solvants soit inférieure à la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

Les emplacements réservés au séchage à l'air seront également largement ventilés.

3.10.13. Les systèmes de pulvérisation par pistolets pneumatiques ou par têtes de pulvérisation électrostatique seront asservis à la ventilation.

3.10.14. Il sera procédé à un pré et un post balayage de l'atmosphère avant la prise d'une poste et après l'arrêt, même momentané, du fonctionnement de l'installation.

3.10.15. Le chauffage de l'étuve de préséchage ne pourra être mis en route que si la ventilation fonctionne. Il sera coupé automatiquement en cas d'arrêt accidentel de la ventilation.

3.10.16. Les brûleurs du générateur d'air chaud de l'étuve de séchage et du four de cuisson seront munis d'une dispositif de sécurité coupant leur alimentation en cas d'arrêt inopiné du groupe de recyclage d'air ou d'extraction des fumées.

3.10.17. Chaque poste d'application sera muni d'un système de lavage d'air à rideau d'eau à sol mouillé.

3.10.18. Les eaux de lavage seront recyclées après décantation.

3.10.19. Les déchets de peinture seront récupérés et éliminés en tant que tels.

3.10.20. Les eaux saturées seront rejetées conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 2.

3.10.21. Les gaz brûlés et les vapeurs de solvants seront évacués selon les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 2.

3.10.22. Les moyens de lutte contre l'incendie seront les suivants :

- Cabines peintures : protections incendie existantes

* Atelier serrurerie (bât D)

- . extinction automatique avec réservoir eau pulvérisée 100 l
- . batterie d'extincteur (CO₂ + eau pulvérisée)

* Atelier bouteilles (bât B)

. Cabine P35 (antérieure à 1985)

- . extinction automatique avec 2 réservoirs eau pulvérisée 100 l
- . 1 extincteur CO₂ - 2 extincteurs poudre 9 kg

. Cabine B13 (postérieure à 1985)

- . 4 cabines à rideau d'eau : extinction automatique
- 4 réservoirs eau pulvérisée 100 l

- . 2 cabines électrostatiques disque :
- 3 bouteilles 50 kg CO₂ par cabine (automatique)

- . 2 SAS de désolvatation
- 2 bouteilles 50 kg CO₂ par sas (automatique)

- . Allée entre les 2 ensembles de cabine
- 1 réservoir eau pulvérisée 100 l (automatique)

- . Batterie d'extincteurs :
- 50 kg + 9 kg poudre ABC
- 10 kg + 6 kg CO₂

* Atelier citernes (bât A)

- . extinction automatique :
- 2 réservoirs eau pulvérisée 100 l

- . batterie s'extincteurs :
- 50 kg + 9 kg poudre ABC
- 10 kg + 6 kg CO₂

Les extincteurs seront homologués NF MIH.

3.11. Dépôt de liquides inflammables de 2 ème catégorie en réservoirs enfouis (rubrique n° 253.C)

Bâtiment	Repère sur plan	Désignation
C	21	Citerne de stockage FOD 2 x 40 m ³

Les réservoirs devront satisfaire aux prescriptions des articles 34.2 et 37 de l'instruction du 17 avril 1975, annexé à la circulaire du 17 juillet 1973 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informera également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 7

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 4 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 24 MARS 1994



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Luc VIDELAINE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ